



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-083

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

22-2020-05-20-001 - Arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-06-09-004 - Arrêté d'autorisation d'exploitation de cultures marines n°105 du 09/06/2020 (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-06-09-001 - APMD FORAGE EARL DU PENHER (4 pages)

Page 10

22-2020-06-09-002 - APMD FORAGE GAEC DE CARDEVILLY (4 pages)

Page 15

22-2020-06-09-003 - APMD FORAGE GAEC DE TREVENUOU (4 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-05-20-001

Arrêté du 29 mai 2020 portant autorisation de battues
administratives de destruction de sangliers

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Unité nature et forêt

Arrêté portant autorisation de battues administratives
de destruction de sangliers

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-3, L. 427-5 à L. 427-8, R. 221-17-1, R. 221-17-2 et R. 227-1 à R. 227-6 ;

VU le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande du 17 mai 2020 de M. Jean Claude CODEN, exploitant agricole à la Goaz Halec – PLOUARET ;

CONSIDÉRANT les constats effectués le 17 mai 2020 par Christian MORVAN, Lieutenant de louveterie sur l'ampleur des dégâts sur semis de maïs (~3 Ha) et la présence confirmée d'une compagnie de sangliers sur le secteur de Goaz Halec et la vallée du Roscoat.

CONSIDÉRANT les nouveaux constats effectués le 25 mai 2020 par Christian MORVAN, sur l'exploitation de Mr Frédéric MORVAN lieu-dit la Garenne, l'ampleur des dégâts sur semis de maïs (~2Ha) et la présence confirmée de compagnies de sangliers sur ces communes.

CONSIDÉRANT les bilans des premières opérations et les nouveaux dégâts enregistrés le 29 mai 2020 sur le GAEC de Kergistalen à PLOUARET ;

CONSIDÉRANT le niveau de population de sangliers et qu'il y a lieu de limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles sur les communes de PLOUARET, LANVELLEC et PLUFUR ;

VU l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 29 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: MM. Gérard THOMAS, Christian MORVAN et Stéphane LE ROUX, lieutenants de louveterie, sont autorisés, dans les conditions des articles suivants, à effectuer cinq opérations de destruction de sangliers avant le 30 juin 2020, sur les communes de PLOUARET, LANVELLEC et PLUFUR, avec pour objectif la réduction des effectifs de sangliers.

.../...

ARTICLE 2 : Conditions générales

Les lieutenants de louveterie doivent recueillir préalablement la plainte écrite des plaignants.

Ils veilleront à ne positionner aucune ligne de tir et ne pratiquer aucune attaque, aucun tir au sein des refuges ASPAS. Aucune traque ne sera menée sur le refuge ASPAS entourant le château de Rosambo sur LANVELLEC et PLUFUR, Toutefois si les sangliers traqués venaient à se remiser dans l'îlot ASPAS de Nervet Hir sur PLOUARET, la traque ne sera alors pas stoppée.

Ils assurent la sécurité de l'opération notamment vis-à-vis des voies ouvertes à la circulation publique, en sollicitant, le cas échéant, la Gendarmerie nationale. Ils veilleront à ce que les autres espèces ne subissent aucune perturbation,

Au moins 24 heures à l'avance, ils indiquent les dates d'intervention au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la Fédération départementale des chasseurs, à la Gendarmerie nationale .

ARTICLE 3 Conditions techniques

Les conditions techniques sont les suivantes :

- intervention de jour uniquement ;
- 30 participants maximum – 30 fusils maximum, répartis en groupes indépendants de 10 personnes maximum gérés conformément à l'article 6.. Pour ce faire, chaque lieutenant de louveterie désigné prend en charge un groupe de 10 tireurs et coordonne son action avec ses 2 autres collègues. Tous les tireurs seront munis du permis de chasser dûment validé et d'une assurance envers les tiers.
- En complément de tireurs bénévoles locaux et pour accroître l'efficacité de la mesure de régulation, les lieutenants de louveterie feront appel à des tireurs extérieurs expérimentés, et pourront pour cela solliciter notamment d'autres louvetiers.
- les chiens utilisés seront exclusivement issus de meute de louveterie.
- les tirs seront engagés uniquement en condition de tir fichant.

ARTICLE 4 :

Les animaux abattus au cours de ces opérations suivront la destination suivante:

- soit les responsables de l'opération destineront la ou les carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit les responsables de l'opération partageront la ou les carcasses entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas ces derniers devront être informés de la nécessité de congeler la venaison et d'une cuisson à cœur afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. Par ailleurs, la diffusion et la consommation de ces viandes devront également être limitées ;
- soit les responsables achemineront la ou les carcasse(s) vers un établissement de bienfaisance susceptible de récupérer la viande. Dans ce cas, les carcasses de sanglier cédées devront alors être reconnues exemptes de trichines et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique dans un abattoir, ou tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des

population. Les conditions de conservation et les délais d'acheminement doivent être conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation vaudra permis de transport jusqu'à la destination prévue dans le cadre de l'article 4

ARTICLE 6 : Conditions Sanitaires

En application des articles 1 et 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les lieutenants de louveterie devront appliquer et faire appliquer les mesures de précaution suivantes :

- les groupes de tireurs d'un maximum de 10 personnes seront gérés de manière indépendante : aucun contact durant l'opération (points de rendez-vous distincts – passage de consignes et rapport en lieux distincts)
- pour chaque groupe de tireurs, maintien d'une distanciation physique maximale (la plus importante possible et au minimum supérieure à un mètre). Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- déplacements en véhicule de tout intervenant réalisés obligatoirement seul à bord du véhicule,
- respect de l'intégralité des gestes barrières durant les opérations.

ARTICLE 7 :

Un procès-verbal conforme au modèle réglementaire précisant les motifs de l'intervention sera adressé par le lieutenant de louveterie en charge de la circonscription et envoyé en un exemplaire à la direction départementale des territoires et de la mer, dans les quarante-huit heures suivant l'intervention.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. Gérard THOMAS, Christian MORVAN et Stéphane LE ROUX, lieutenants de louveterie.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'unité nature forêt



Marc BONENFANT

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-09-004

Arrêté d'autorisation d'exploitation de cultures marines
n°105 du 09/06/2020



PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 105 du 09/06/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-4 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L121-1 et suivants ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° SB19/0017 en date du 30/07/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative
- VU l'avis de la commission de cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : JUIN JEAN CLAUDE JULES -n° d'administré : 19831422 né(e) le 01/11/1966 , demeurant 24 RUE DE L'ANCIENNE GARE LA MOINERIE, 22240 PLEVENON , est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01006147	BAIE DE LA FRESNAIE BAIE DE LA FRESNAIE SAINT-CAST-LE-GUILDO	Moule - Sur bouchot - (Elevage) DPM littoral(balancement des marées) -	800 m	27/12/2035

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Les parcelles précédemment détenues, listées ci-dessous, sont annulées

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01006148	BAIE DE LA FRESNAIE SAINT-CAST-LE-GUILDO	Moule - Sur bouchot - (Elevage) DPM littoral(balancement des marées) -	800 m	27/12/2035

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

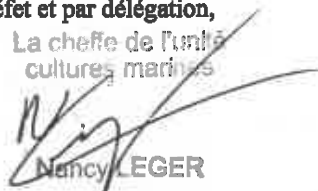
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 09/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité
cultures marines


Nancy LEGER

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-09-001

APMD FORAGE EARL DU PENHER



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

**Arrêté mettant en demeure
l'EARL DU PENHER représentée par Monsieur Sébastien LE BRIS,
domiciliée à 22460 LE QUILLIO,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 17 octobre 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1979 sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 21 octobre 2019 ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 27 janvier 2020 , adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DU PENHER ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DU PENHER représentée par Monsieur Sébastien LE BRIS, sise « Le penher », sur la commune de 22460 LE QUILLIO est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU PENHER (Monsieur Sébastien LE BRIS).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 juin 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor - 22-2020-06-09-001 - APMD FORAGE EARL DU PENHER

2020-06-09-001

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-09-002

APMD FORAGE GAEC DE CARDEVILLY



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR.

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

**Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE CARDEVILLY représenté par Monsieur Stéphane INCREDULE,
domicilié à 22100 TREVRON,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 5 novembre 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1995 sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 13 novembre 2019 ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 18 février 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE CARDEVILLY ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE CARDEVILLY représenté par Monsieur Stéphane INCREDULE, sis « Cardevilly », sur la commune de 22100 TREVON est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE CARDEVILLY (Monsieur Stéphane INCREDULE).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 juin 2020,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 JANVIER 1978 sur l'accès à l'information.

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-06-09-003

APMD FORAGE GAEC DE TREVENOU



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

**Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE TREVENOU représenté par Messieurs Roland et Alexandre TREMEL,
domicilié à 22450 LOUARGAT,
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;**
- VU le code de la santé publique ;**
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;**
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;**
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.**
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**
- VU le contrôle réalisé le 9 octobre 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1975 sur l'exploitation ;**
- VU le rappel réglementaire émis le 15 octobre 2019 ;**

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 27 janvier 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE TREVENOU ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE TREVENOU représenté par Messieurs Roland et Alexandre TREMEL, sis « Trévenou », sur la commune de 22450 LOUARGAT est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE TREVENOU (Messieurs Roland et Alexandre TREMEL).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 9 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor - 22-2020-06-09-003 - APMD FORAGE GAEC DE TREVENOU

24